



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 295,00 F	Greffe Général - Perquet Général..... 34,50 F
Etranger 360,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 37,00 F
Etranger par avion 455,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 40,00 F
Changement d'adresse 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)..... 34,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 6 juillet 1994 accordant le titre de "Fournisseur Breveté" à la S.A.R.L. "Chromalux" (p. 826).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.308 du 15 juillet 1994 portant nomination du Sous-Directeur de la Maison d'Arrêt (p. 826).

Ordonnance Souveraine n° 11.309 du 15 juillet 1994 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 826).

Ordonnance Souveraine n° 11.310 du 18 juillet 1994 intégrant un militaire dans les cadres de la Force Publique (p. 827).

Ordonnances Souveraines n° 11.311 à n° 11.318 du 18 juillet 1994 autorisant l'acceptation de legs (p. 827/831).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-319 du 13 juillet 1994 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 831).

Arrêté Ministériel n° 94-320 du 13 juillet 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 94-323 du 13 juillet 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-277 du 27 avril 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA HENIN-VIE" (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 94-324 du 13 juillet 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "HANNOVER INTERNATIONAL FRANCE" (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 94-325 du 13 juillet 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 94-326 du 13 juillet 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 94-327 du 19 juillet 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 94-328 du 19 juillet 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 835).

Arrêté Ministériel n° 94-331 du 19 juillet 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DÉRIVÉS PLASTIQUES" en abrégé "C.I.D.E.P." (p. 835).

Arrêté Ministériel n° 94-332 du 19 juillet 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ELLERBY SERVICES S.A.M." (p. 836).

Arrêté Ministériel n° 94-333 du 19 juillet 1994 autorisant le changement d'adresse d'un cours de danse privé (p. 836).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 94-165 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 837).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 837).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-36 du 12 juillet 1994 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 1994 (p. 838).

Communiqué n° 94-37 du 12 juillet 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicables à compter du 1^{er} juillet 1994 (p. 838).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 94-133, 94-135 à n° 94-138 (p. 838/839).

INFORMATIONS (p. 840)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 841 à p. 858).

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 6 juillet 1994, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de "Fournisseur Breveté" à la S.A.R.L. "Chromalux".

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.308 du 15 juillet 1994 portant nomination du Sous-Directeur de la Maison d'Arrêt.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice BERNIGAUD est nommé Sous-Directeur de la Maison d'Arrêt.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.309 du 15 juillet 1994 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 7.651 du 30 mars 1983 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Roland TORCOLO, Archiviste principal à Notre Cabinet, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 août 1994.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Roland TORCOLO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.310 du 18 juillet 1994 intégrant un militaire dans les cadres de la Force Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 11.098 du 15 novembre 1993 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Jacques MORANDON, Capitaine à la Compagnie des Carabiniers, est intégré dans les cadres de la Force Publique à compter du 1^{er} juin 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.311 du 18 juillet 1994 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 30 janvier 1991 déposé en l'Étude de M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de M. Jean CERUTTI décédé le 15 février 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fédération des Aveugles et Handicapés Visuels de France, 58, avenue Bosquet - 75007 Paris ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" le 19 novembre 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de "La Fédération des Aveugles et Handicapés Visuels de France" est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en faveur de sa filiale "L'Union des Aveugles Civils de Nice et des Alpes-Maritimes", 17, rue Meyerber - 06000 Nice par M. Jean CERUTTI, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.312 du 18 juillet 1994 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 30 janvier 1991 déposé en l'Etude de M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de M. Jean CERUTTI, décédé le 15 février 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association "Les Chiens Guides d'Aveugles de Provence Côte d'Azur", 15, rue Alexandre Mari - 06300 Nice ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" le 19 novembre 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association "Les Chiens Guides d'Aveugles de Provence Côte d'Azur" est autorisé à accepter au nom de ce groupement le legs consenti en sa faveur par M. Jean CERUTTI, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.313 du 18 juillet 1994 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 30 janvier 1991 déposé en l'Etude de M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de M. Jean CERUTTI, décédé le 15 février 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association dénommée "La Semaine de la Bonté", 4, place Saint-Germain des Près - 75006 Paris ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" le 19 novembre 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de "La Semaine de la Bonté" est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par M. Jean CERUTTI, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.314 du 18 juillet 1994 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 30 juin 1993 déposé en l'Etude de M^e J.-C. REY, Notaire à Monaco, de Mme Germaine SATEGNA, décédée le 19 octobre 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 19 novembre 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale est autorisé à accepter au nom de cet établissement public le legs consenti en sa faveur par Mme Germaine SATEGNA, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.315 du 18 juillet 1994 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 mars 1990 déposé en l'Etude de M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de Mme Marguerite PAQUIER, veuve CHOLLIER, décédée le 2 avril 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association pour la Recherche sur le Cancer, 16, avenue Paul Vaillant Couturier - 94800 Villejuif ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" le 19 novembre 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association pour la Recherche sur le Cancer est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mme Marguerite PAQUIER, veuve CHOLLIER, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.316 du 18 juillet 1994 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 mars 1990 déposé en l'Etude de M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de Mme Marguerite PAQUIER, veuve CHOLLIER, décédée le 2 avril 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" le 19 novembre 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mme Marguerite PAQUIER, veuve CHOLLIER, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.317 du 18 juillet 1994 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 mars 1990 déposé en l'Etude de M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de Mme Marguerite PAQUIER, veuve CHOLLIER, décédée le 2 avril 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" le 19 novembre 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mme Marguerite PAQUIER, veuve CHOLLIER, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.318 du 18 juillet 1994 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 17 juillet 1990 déposé en l'Etude de M^e J.-C. REY, Notaire à Monaco, de M. Reinerus DIJKER, décédé le 13 septembre 1992 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 19 novembre 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter au nom de cet établissement public le legs consenti en sa faveur par M. Reinerus DIJKER, suivant les termes du testament susvisé, dans la limite de la quotité disponible.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-319 du 13 juillet 1994 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 fixant les taux minimum des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1994 :

- **Nourriture :**

- * deux repas au cours d'une journée 34,86 F
- * un repas au cours d'une journée 17,43 F

- **Logement :**

- * par semaine 87,15 F
- * par mois 348,60 F

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 61-131 du 21 mai 1963, modifié.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-320 du 13 juillet 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (catégorie C - indices majorés extrêmes 250/362).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de très bonnes connaissances en matière d'électricité, plomberie et petites maçonneries.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- MM. Gilles TONELLI, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
Gérard LAJEMAND, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. François BASILE représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
ou M. Pierre SENECA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-323 du 13 juillet 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-277 du 27 avril 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA HENIN-VIE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-276 du 27 avril 1992 autorisant la société "LA HENIN-VIE", dont le siège social est à Paris 8ème, 27, rue de la Ville l'Evêque, à étendre ses opérations en Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-277 du 27 avril 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA HENIN-VIE" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 92-277 du 27 avril 1992 agréant M. Yves MAX, en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances "LA HENIN-VIE" est modifié comme suit :

" M. Yves MAX, demeurant "Villa La Coasta", 21, avenue Gabriel Hanotaux à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) et exerçant son activité au 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "LA HENIN-VIE".

ART. 2.

Est modifié comme suit :

"Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 F".

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-324 du 13 juillet 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "HANNOVER INTERNATIONAL FRANCE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "HANNOVER INTERNATIONAL FRANCE" dont le siège social est à Paris, 17, rue de Provence ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-151 du 5 avril 1982 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François CHRIST, demeurant à Paris, 1, rue Taitbout, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "HANNOVER INTERNATIONAL FRANCE" en remplacement de M. Alain SCHMITTER.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 7.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-325 du 13 juillet 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986, modifié, fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est interdit la mise ou le maintien sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle contenant des extraits de tissus, cellules ou produits d'origine humaine (en particulier des extraits placentaires).

ART. 2.

Les fabricants, importateurs et détaillants de ces produits doivent prendre toutes mesures pour les retirer de la vente.

ART. 3.

Les médecins et les pharmaciens inspecteurs sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux présentes dispositions.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-326 du 13 juillet 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.217 du 15 juillet 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-377 du 6 juillet 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Patricia PELASSY, épouse GIOVAGNOLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 26 juillet 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-327 du 19 juillet 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 250/390).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire au minimum d'un B.E.P. d'électromécanicien ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle acquise dans une entreprise publique de télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- MM. Gilles TONELLI, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
Antoine VERAN, Directeur adjoint des Télécommunications, chargé de l'Office des Téléphones ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur général du Département des Finances et de l'Économie ;
- M. François BASILE représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
ou M. Pierre SENECA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-328 du 19 juillet 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 267/409).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle de trois ans en matière de télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Antoine VERAN, Directeur adjoint des Télécommunications, chargé de l'Office des Téléphones ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur général du Département des Finances et de l'Économie ;

M. François BASILE représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou M. Pierre SENECA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-331 du 19 juillet 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DÉRIVÉS PLASTIQUES" en abrégé "C.I.D.E.P.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DÉRIVÉS PLASTIQUES" en abrégé "C.I.D.E.P.", présentée par M. David THOMAS, commerçant, demeurant 10, boulevard de Suisse à Monte-Carlo et M. Jacques CROVETTO, administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r J-Ch. Rey, notaire, le 28 mars 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DÉRIVÉS PLASTIQUES" en abrégé "C.I.D.E.P." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mars 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-332 du 19 juillet 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ELLERBY SERVICES S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ELLERBY SERVICES S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 février 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M." ;

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1 million de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 février 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-333 du 19 juillet 1994 autorisant le changement d'adresse d'un cours de danse privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-437 du 20 août 1982 autorisant Mme Huguette FIGARET à donner des leçons de danse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-385 du 4 août 1983 autorisant le changement d'adresse d'un cours de danse privé ;

Vu la demande présentée le 2 mai 1994 par Mme Huguette FIGARET ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation est accordée à Mme Huguette FIGARET de transférer au Palais de la Scala, lot n° 1272, 1, avenue Henry Dunant, le cours de danse privé qu'elle exploite au n° 1, de la rue Suffren Reymond, en vertu des arrêtés ministériels n° 82-437 du 20 août 1982 et n° 83-385 du 4 août 1983.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 83-385 du 4 août 1983, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-165 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 258/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.E.P. de dessinateur et d'un diplôme de technicien supérieur en bâtiment ;
- posséder l'expérience des techniques de dessin assisté par ordinateur ;
- justifier de références professionnelles dans un Service de l'Administration.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 6, rue Princesse Caroline, 2^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 4.200 F.

- 4, rue des Spélugues, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.400 F.

- 16, rue Auréglija, 1^{er} étage, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.200 F.

- 24, rue Plati, rez-de-chaussée à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c., terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.950 F.

- 24, rue Plati, rez-de-chaussée à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., terrasse.

Le loyer mensuel est de 2.366 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 au 30 juillet 1994.

- 5, rue Sainte-Suzanne, 2^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.950 F.

- 1, place d'Armes, 1^{er} étage à gauche, composé de 6 pièces, cuisine, bains, w.c..

Le loyer mensuel est de 13.000 F.

... 50, boulevard du Jardin Exotique, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, débarras.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 18 juillet au 13 août 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 94-36 du 12 juillet 1994 relatif au S.M.I.C.
Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à
compter du 1^{er} juillet 1994.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire

Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	35,56	44,45	53,34
+ de 17 à 18 ans	32,004		
de 16 à 17 ans	28,448		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)

+ de 18 ans	1.386,84
+ de 17 à 18 ans	1.248,15
de 16 à 17 ans	1.109,47

Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)

+ de 18 ans	6.009,64
+ de 17 à 18 ans	5.408,67
+ de 16 à 17 ans	4.807,71

Avantage en nature

	Nourriture	Logement
1 repas	2 repas	1 mois
17,43	34,86	348,60

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima

des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-37 du 12 juillet 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicables à compter du 1^{er} juillet 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	AGE DE L'APPRENTI		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +
1ère année.....	1.502,41 (25 %)	2.463,96 (41 %)	3.185,11 (53 %)
2ème année.....	2.223,57 (37 %)	2.944,73 (49 %)	3.665,89 (61 %)
3ème année.....	3.185,11 (53 %)	3.906,27 (65 %)	4.687,52 (78 %)
Formation complémentaire :			
Après contrat 1 an	2.403,86 (40 %)	3.365,40 (55 %)	4.086,56 (68 %)
Après contrat 2 ans	3.125,02 (52 %)	3.846,17 (64 %)	4.567,33 (76 %)
Après contrat 3 ans	4.086,56 (68 %)	4.807,72 (80 %)	5.588,97 (93 %)

Lorsque la durée normale du contrat d'apprentissage est adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, la rémunération minimale est égale, pendant la période excédentaire, à celle de l'année d'exécution du contrat correspondant à cette période. Lorsque la durée d'apprentissage est, dans les mêmes conditions, inférieure à la durée normale, les apprentis sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant déjà effectué une durée d'apprentissage égale à la différence entre ces deux durées.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-133.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi, devront justifier d'une expérience de cinq années au moins dans la culture des plantes succulentes.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-135.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de secrétaire sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire du B.T.S. de Secrétariat de Direction ou justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix années en matière de Secrétariat dans le secteur privé ;
- justifier de très bonnes références en matière de sténodactylographie et notamment dans l'utilisation de machines à traitement de textes ainsi que dans la saisie de données informatiques.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-136.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe, chargée de la surveillance, est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidat(e)s à cet emploi devront posséder le diplôme de sténodactylographe ou justifier d'une bonne expérience en matière de sténodactylographie.

Elles devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-137.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 40 ans, être titulaires du permis de conduire "B" et "C", justifier d'une expérience en montage de podiums, tribunes, d'échafaudages métalliques, avoir la capacité à porter des charges lourdes et posséder une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, soirées, week-end et jours fériés.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des références précitées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-138.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de menuisier-ébéniste est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 50 ans au plus, devront être titulaires du permis de conduire catégorie "B", d'un C.A.P. de menuisier-ébéniste, justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie et d'ébénisterie avec expérience sur machines-outils, dont d'excellentes références de toupilleurs, de dessin industriel, avoir la capacité à porter des charges lourdes et être aptes à assurer un service continu de jour, comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

dimanche 24 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James De Priest*

Soliste : *Moura Lympany*, piano

Au programme : *Ravel, Beethoven, Respighi*

mercredi 27 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Rudolf Barshai*

Soliste : *Alexis Weissenberg*, piano

au programme : *Weber, Mozart, Mendelssohn*

Cathédrale de Monaco

dimanche 24 juillet, à 17 h,

Audition d'orgue par *Jean-Pierre Lecaudey*, titulaire du grand orgue de Saint-Rémy de Provence

Au programme : *Brahms, Buxtehude, Durufle*

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

du lundi au jeudi jusqu'au 10 septembre, à 21 h,

Dîner-spectacle avec deux revues en alternance : *Happy Stars et Festa Italiana*

vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 juillet, à 21 h,

Dîner-spectacle *Natalie Cole*

mardi 26 juillet, à 21 h,

Soirée de l'Amérique Latine sur le thème *L'or des Incas* avec les groupes *Los Calchakis* et *Los Machucambos*

vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 juillet, à 21 h,

Dîner-spectacle *Paolo Conte*

Terrasses du Casino

du jeudi 28 au dimanche 31 juillet, à 21 h,

Les Nuits de la Danse par les Ballets de Monte-Carlo

au programme : *Home, Sweet Home*, création mondiale de *J.-C. Maillot*

Théâtre du Fort Antoine

lundi 25 juillet, à 21 h 30,

Concert par l'Ensemble de Chambre de l'*Academy of Saint Martin-in-the-Fields*

au programme : *Brahms, R. Strauss, Mendelssohn*

Monaco-Ville - Jardins Saint-Martin

samedi 30 juillet, à 20 h,

Dans le cadre des Fêtes de la Saint-Roman, soirée champêtre et dansante

Plan d'eau du Port de Monaco

29ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo :

samedi 23 juillet, à 21 h 30,

Spectacle pyrotechnique présenté par l'*Ailemagne*

mardi 26 juillet, à 21 h 30,

Spectacle pyrotechnique présenté par l'*Australie*

Rotonde du Quai Albert I^{er}

vendredi 29 juillet, à partir de 20 h,

Soirée animation avec orchestre et barbecue

Quai Albert I^{er}

jusqu'au dimanche 4 septembre,

Attractions foraines

samedi 23 et mardi 26 juillet, à 22 h,

Concert-animation

Halles et Marché de la Condamine et rue Princesse Caroline

vendredi 22 juillet, de 18 h à 24 h,

Soirée animation

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,

Noëlle Fichou, harpiste

Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Delizioso !*

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,

projection de films - "Les aventures du Commandant Cousteau à bord de l'Alycon"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Jardins des Boulingrins - Place et Atrium du Casino

jusqu'au vendredi 30 septembre,

Dans le cadre du Festival International des Arts de Monte-Carlo, exposition de sculptures de *César*

Musée National

jusqu'au vendredi 30 septembre,

La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 30 juillet,

Exposition d'œuvres de l'artiste peintre péruvien *Juan Carlo Durant Caballero*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Baleines et dauphins de Méditerranée**Structures intimes des biominéraux**Art de la nacre, coquillages sacrés***Congrès***Hôtel de Paris,*

jusqu'au 27 juillet,

Réunion Coca-Cola U.S.A.

du 29 juillet au 3 août,

Incentive Coca-Cola Angleterre

Hôtel Hermitage

jusqu'au 26 juillet,

Réunion de la société Chantelle

Hôtel Mirabeau

du 29 au 31 juillet,

Séminaire Christian Dior

Hôtel Loews

du 31 juillet au 5 août,

Réunion Mastercard

Hôtel Métropole

jusqu'au 22 juillet,

Incentive Chemical Dependency

Manifestations sportives*Baie de Monaco*

jeudi 28 juillet,

Motonautisme : Arrivée de la course Venezia - Monte-Carlo

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 24 juillet,

Challenge Monaco U.S.A. - Medal

dimanche 31 juillet,

Challenge JB Ado - Stableford

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M.

“SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN”, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à la société COMEX S.A., pour le prix de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000 F), le sous-marin de tourisme dépendant de l'actif de la liquidation des biens, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 12 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements des époux Miograd PECHITCH et Alexandra DJANKOVITCH, a admis définitivement la société IO, réclamante, au passif des époux PECHITCH, pour la somme de 102.274,04 F à titre chirographaire, et pour celle de 48.946,55 F à titre privilégié.

Monaco, le 13 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des S.A.M. LEPRET, MONA-LOC, M.I.T, et des S.C.I. GIF et AIDA, a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA, à conclure avec les époux LAVILETTI, la vente de gré à gré de l'appartement objet de la requête, ce, aux clauses et conditions du compromis mentionné par celle-ci.

Monaco, le 13 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des S.A.M. LE PRET, MONA-LOC, M.I.T., et des S.C.I. GIF et AIDA, a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA, à conclure avec Alexandre REZA, la vente de gré à gré de la propriété objet de la requête, ce, aux clauses et conditions du compromis mentionné par celle-ci.

Monaco, le 13 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Michel SAPPEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACO DACTY CALCUL", déclaré en état de cessation des paiements par jugement du 9 juillet 1992.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé la liquidation des biens des époux Miograd PECHITCH et Alexandra DJANKOVITCH, dont l'état de cessation des paiements a été judiciairement constaté le 30 novembre 1989.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la S.A.M. "COMPTOIR FRANCE ETRANGER", déclarée en état de cessation des paiements par jugement du 1^{er} avril 1993.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté que le patrimoine de la société civile dénommée "SCI ATHOS PALACE" s'est trouvé confondu avec celui de la société anonyme monégasque dénommée "ATHOS";

– prononcé la liquidation des biens de la société "SCI ATHOS PALACE";

– ordonné que ses créanciers constitueront avec ceux de la société anonyme "ATHOS" une seule masse relevant d'une procédure collective de règlement du passif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a autorisé, aux clauses et conditions prévues dans l'acte de location-gérance du 18 janvier 1994, pour une durée de six mois, à compter du 17 août 1994, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce à usage de restaurant-pizzeria, sous l'enseigne "LA MASCOTTE", par Michel SAPPA, en sa qualité de locataire-gérant, sous le contrôle du syndic Louis VIALE, à charge par ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver la résiliation du contrat dont s'agit.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. BRIANO ET CIE et de son gérant Enzo BRIANO, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de UN MILLION QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE CENT SIX FRANCS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (1.431.106,71 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 18 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. BRIANO ET CIE et de son gérant Enzo BRIANO, désigné par juge-

ment du 14 octobre 1993, a renvoyé ladite société et son gérant devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du vendredi 14 octobre 1994.

Monaco, le 18 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

Vu l'ordonnance présidentielle du 13 juillet 1994 autorisant la publication de l'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 17 mars 1994, enregistré, entre :

Maurice TORDJMAN, demeurant et domicilié 23, boulevard des Moulins à Monaco comparaisant en personne.

Plaidant par M^e Christine PASQUIER, Avocat près la Cour d'Appel de Monaco.

Et :

Luisa NAVARRO CANADAS, ayant demeuré ALTA DELGARBINET, boulevard 2-3 ALICANTE (Espagne) et demeurant actuellement Virsen de la Cabera 21, BENA-MAUREL-GRANDA (Espagne).

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....

Statuant par défaut,

Prononce le divorce des époux TORDJMAN/NAVARROCANADAS, aux torts et griefs exclusifs de Luisa NAVARRO CANADAS avec toutes conséquences de droit.

.....

Pour extrait certifié conforme et délivré en application de l'article 206-11 paragraphe 2ème du Code Civil.

Monaco, le 22 juillet 1994.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE
DE LOCATION GERANCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 1994, la S.A.M. ROXY, dont le siège est à Monte-Carlo, et M. Giovanni SCIOVE, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, Park Palace, 5, impasse de la Fontaine, ont d'un commun accord, résilié en ce qui les concerne, par anticipation, le renouvellement de la location gérance de bar-restaurant connu sous le nom de "BORSALINO" (anciennement "ROXY"), exploité au rez-de-chaussée et au sous-sol, d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins.

M. Joseph VICIDOMINI, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, Le Columbia, 11, avenue Princesse Grace, continuera seul à exploiter ledit fonds, s'engageant à l'exécution des charges et conditions stipulés à l'acte de renouvellement de location-gérance reçu par le notaire soussigné, le 26 octobre 1993 et pour une durée de cinq ans.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 juillet 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 1994, Mlle Sandrine BÉVERNAEGE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman a cédé à Mme Annick JEZEQUELOU, épouse de M. Lorenzo SANTERO, demeurant à Monaco, 22, avenue Hector Otto, le droit au bail d'un local commercial avec arrière magasin et water-closet situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e P.-L. AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins- Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"CHARLY MARTIN et Cie"**

DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 1994, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 11 juillet 1994, les associés de la S.C.S. "CHARLY MARTIN et Cie", dont le siège est à Monaco, 18, boulevard de Belgique, ont décidé, la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 1994.

Une expédition de l'acte précité sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e P.-L. AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins- Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"FRANCESCO IAGHER et Cie"**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes de trois actes sous seing privés en date à Monaco, des 28 février et 1^{er} mars 1994 déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 2 mars 1994.

– M. Francesco IAGHER a cédé à raison de moitié à chacun de MM. Ernesto et Ferdinando GARRE, 150 parts sur les 198 lui appartenant dans la société en commandite simple dont la raison sociale est "FRANCESCO IAGHER et Cie" et la dénomination commerciale "GRIFFON SHIPPING S.C.S." dont le siège est à MONTE-CARLO, 24, boulevard Princesse Charlotte, au capital de 200.000 F.

– Et M. Stefano BIANCHI au profit de M. Francesco IAGHER, les 2 parts lui appartenant dans ladite société.

En suite de ces cessions, le capital social est réparti de la façon suivante :

1°) – à concurrence de 50 parts à M. IAGHER, gérant commandité ;

2°) – à concurrence de 75 parts à M. Ernesto GARRE, associé commanditaire ;

3°) – et à concurrence de 75 parts à M. Ferdinando GARRE, associé commanditaire.

Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté ce jour.

Monaco, le 22 juillet 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^r L.-C. CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 8 novembre 1993 réitéré le 11 juillet 1994, M. Frederico MANNA, demeurant 20, avenue de Fontvieille à Monaco a fait donation à M. Gennaro MANNA, demeurant à la même adresse, d'un fonds de commerce de Restaurant avec service de boissons alcoolisées à l'occasion des repas, service sur place et à emporter de pizzas, bar, exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 27 bis, rue du Portier, et 4, passage Franciosy, sous l'enseigne "LA CANTINELLA".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 juillet 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 avril 1994 par le notaire soussigné, Mme Charlotte POYET, veuve de M. Laurent BELLINI, et Mme Mireille BELLINI, demeurant toutes deux 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, et M. Saïd OUKDIM, demeurant 16, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, ont résilié par anticipation, avec effet au 29 juin 1994, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'alimentation générale, vente au détail d'articles d'épicerie et comestibles, etc... exploité 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleuses, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EXCLUSIVE ART MONTE-CARLO S.A.M."

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 février 1994 par M^r Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER *Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2. *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

Achat, vente, courtage de tableaux, d'œuvres d'art et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, éditions, expositions.

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 3 *Dénomination*

La dénomination de la société est "EXCLUSIVE ART MONTE-CARLO S.A.M."

ART. 4. *Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5. *Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

ART. 6. *Apports*

Il est fait apport en numéraire à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7. *Capital social*

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital social doivent être libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans, soit à compter de la date de l'assemblée générale constitutive, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté, de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signé dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

Art. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 13.

Indivisibilité des actions Usufruit - Nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ART. 14.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration des sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Art. 15.

Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de ges-

tion sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 16.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Art. 17.

Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président et au moins une fois par an.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque administrateur. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 18.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ART. 19.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut consentir par substitution de mandat, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 20.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 21.

Conventions entre la société et un administrateur

Toutes conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées doivent être soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à autorisation et approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Art. 22.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 23.

Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, de constitutives ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 24.

Convocations et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale, soit par un avis inséré dans le "Journal de Monaco", soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée sept jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 25

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 26.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 27.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Dans tous les cas à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 28.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ART. 29.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,
- nommer et renouveler les Commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- approuver les indemnités allouées aux administrateurs,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les action-

naires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports sur la nomination des premiers administrateurs sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes de l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ne réunissent pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elles ne peuvent prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco", font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si l'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations ne réunit pas la moitié au moins du capital social à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ART. 31.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rap-

port du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

Art. 32.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

ART. 33.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 34.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordi-

naires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 35.

*Fonds social inférieur
au quart du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le fonds social devient inférieur au quart du capital social, les administrateurs et à défaut les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 30 ci-dessus.

Art. 36.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter,

transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 37.

Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté de Monaco, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 38.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,
- que les formalités légales de publicité aient été remplies.

ART. 39.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté

ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 12 juillet 1994.

Monaco, le 22 juillet 1994.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“EXCLUSIVE ART
MONTE-CARLO S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “EXCLUSIVE ART MONTE-CARLO S.A.M.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 16, rue des Orchidées, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 18 février 1994 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 juillet 1994.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 juillet 1994.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 juillet 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 juillet 1994),

ont été déposées le 21 juillet 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. BRUNO & Cie"

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 22 mars 1994, par le notaire soussigné, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BRUNO & Cie", au capital de 200.000 F et avec siège social n° 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 2 nouveau"

"L'import, l'export, la commission, le courtage en transports terrestres internationaux, l'achat et la vente en gros de matériaux de construction et de décoration.

"Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 juillet 1994.

Monaco, le 22 juillet 1994.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré le 4 juillet 1994, la SCS Jean-Claude SERVIGNAT & Cie domiciliée 3, rue Louis Auréglià à Monaco a cédé à la SCS Hélène SANTI-Alain VIVALDA & Cie domiciliée au 27, boulevard des Moulins à Monaco, le droit au bail des locaux situés 27, boulevard des Moulins à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1994.

LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 16 mars 1994, enregistré à Monaco le 17 mars 1994, folio 79 V, case 1, la société PRESSE-DIFFUSION a

confié l'exploitation du kiosque à journaux lui appartenant, situé boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à hauteur du passage Barriera, en location-gérance à Mme ARROUSSI Zohra Dorita, demeurant à Beausoleil, 6, avenue d'Alsace, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} avril 1994.

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, du 8 avril 1994, la clause "Durée" du contrat de location-gérance a été modifiée comme suit : la location gérance a pris effet le 11 avril 1994, pour une durée inchangée de trois années, prenant fin le 10 avril 1997.

Mme ARROUSSI, assistée de M. SLAMA Nafaa, caution, assume totalement la responsabilité de l'exploitation.

Les éventuelles oppositions devront être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège d'exploitation de la société PRESSE-DIFFUSION Cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 - MC 98012 Monaco Cedex, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1994.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 1^{er} juin 1994, enregistré à Monaco, le 6 juillet 1994, folio 120 V case 1,

la Société Anonyme Monégasque "SECRETARIAT ET SERVICES", au capital de 600.000 F, dont le siège social est à Monaco, 27, boulevard Albert 1^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 72 S 1372,

a cédé à la Société Anonyme de Droit Français "BIS FRANCE", au capital de 77.500.000 F, dont le siège social est à Paris, 26/28, rue de Madrid, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 311 548 564,

le droit au bail des locaux situés à Monaco, 19, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion chez BIS FRANCE, 5, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1994.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Selon acte sous seing privé en date du 17 février 1993, M. Gabriel CAVALLARI, 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, a renouvelé à M. Sergio ADAMI, la gérance libre d'un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules neufs ou d'occasion, atelier de réparations et de lavage, situé 3, boulevard Rainier III à Monaco.

Ce renouvellement est consenti pour une durée de deux ans à compter du 15 mars 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 22 juillet 1994.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. LAIDLAW ET CIE"

Dénomination commerciale :

"IIR MONACO"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu sous seing privé en date du 4 mars 1994,

– M. Irvine LAIDLAW, de nationalité britannique, né le 22 décembre 1942 à KEITH (Royaume-Uni), demeurant à Monaco, 20, boulevard Rainier III,

en qualité de commandité, et

– la Société "IIR HOLDINGS LTD", dont le siège social est à HAMILTON (Bermudes), Cedar House, 41 Cedar Avenue,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

– l'organisation la promotion, le développement de toutes manifestations (notamment nautiques), conférences, congrès, expositions, séminaires, formations ;

– la prestation de tous services administratifs et financiers aux sociétés du groupe IIR, à l'exclusion de toute activité relevant de la réglementation bancaire ou du monopole des experts-comptables et comptables agréés.

La raison sociale est "S.C.S. LAIDLAW ET CIE". La dénomination commerciale est "IIR MONACO".

Le siège social est fixé à Monaco, 57, rue Grimaldi.

La durée de la société est de cinquante années, à compter du 4 mars 1994.

Le capital social, fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs a été divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune, attribuées à concurrence de :

– 2 parts numérotées 1 et 2, à M. Irvine LAIDLAW,

– 98 parts, numérotées 3 à 100, à "IIR HOLDINGS LTD".

La société sera gérée et administrée par Irvine LAIDLAW qui détient les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la société.

En cas de décès d'un associé, commandité ou commanditaire, la société n'est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 juillet 1994.

Monaco, le 22 juillet 1994.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"BERTOLOTTO Carlo et Cie"

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1994, il a été décidé :

– la dissolution anticipée de la société à compter du 4 juillet 1994,

– de nommer comme liquidateur M. Carlo BERTOLOTTO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation,

– de fixer le siège de la dissolution au cabinet de l'Expert-comptable André TURNSEK sis au 23, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 1994.

Monaco, le 22 juillet 1994.

MONACREDIT

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 20.000.000 de Francs
 Siège social : 9, boulevard du Jardin Exotique - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1993
 (en francs)

ACTIF	Brut	Amortissements et provisions	Net
Institut d'émission, trésor public, comptes courants postaux	10.973,28		10.973,28
Etablissements de crédit et organismes financiers	3.149.920,88		3.149.920,88
Crédits à court terme clientèle.....	403.297,66		403.297,66
Credits à moyen et long terme clientèle	200.116.395,46		200.116.395,46
Créances immobilisées, douteuses, litigieuses.....	22.326.872,21	10.630.342,57	11.696.529,64
Comptes de régularisation et divers	70.653,46		70.653,46
Titres de participation.....	555.000,00		555.000,00
Immobilisations.....	232.385,25	183.882,87	48.502,38
Total de l'actif.....	226.865.498,20	10.814.225,44	216.051.272,76
ENGAGEMENT HORS BILAN			
Cautions, aval, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers.....			35.046.977,90
Actions de garantie des administrateurs			6.000,00
Engagements financiers nets sur dossiers en attente			6.660.000,00
Actions de garantie des administrateurs			6.000,00
PASSIF			
Emprunts sur effets			172.246.344,23
Comptes de régularisation et divers			327.177,73
Provisions			9.188.200,00
Réserves.....			11.079.560,00
Capital			20.000.00,00
Report à nouveau			1.947.088,11
Résultat de l'exercice.....			1.262.902,69
Total du passif.....			216.051.272,76

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1993

(en francs)

DEBIT	1993	1992
Charges d'exploitation bancaire	<u>17.726.627,53</u>	<u>20.363.174,90</u>
Intérêts sur refinancement	16.727.748,86	19.200.480,96
Commissions	240.840,26	359.306,79
Assurances prêts immobiliers.....	757.464,16	802.768,96
Commissions et frais de banque	574,25	618,19
Frais généraux	<u>1.399.694,20</u>	<u>1.296.804,70</u>
Frais de personnel	231.678,78	225.107,10
Autres frais	1.168.015,42	1.071.697,60
Amortissement du mobilier et matériel	<u>80.187,54</u>	<u>6.573,85</u>
Provisions	<u>5.196.141,68</u>	<u>4.214.231,04</u>
Dotation de l'exercice	5.196.141,68	4.214.231,04
Autres charges.....	<u>462.841,62</u>	-
Impôt sur les bénéfices	<u>631.450,00</u>	<u>750.008,00</u>
Bénéfice de l'exercice	<u>1.262.902,69</u>	<u>1.392.872,79</u>
Total du débit	<u>26.759.845,26</u>	<u>28.023.665,28</u>
CREDIT		
Produits d'exploitation bancaire	<u>220.996,14</u>	<u>267.886,56</u>
Produits des opérations clientèle	<u>24.668.304,92</u>	<u>25.881.437,70</u>
Reprise de provisions	<u>1.868.429,95</u>	<u>1.871.993,55</u>
Pertes et profits divers.....	<u>2.114,25</u>	<u>2.347,47</u>
Total du crédit	<u>26.759.845,26</u>	<u>28.023.665,28</u>

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	-
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.686,54 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.692,19 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.433,69 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.578,82 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.211,88
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.338,59 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.618,88 F
CAC plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement.	Martin Maurel	105.066,18 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.233,37 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.204,95 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.570,39 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.906,32 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.201.907,86 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juillet 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.155,48 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
